

*Date de dépôt : 11 mai 2010*

## **Rapport**

**de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi constitutionnelle de M. Alberto Velasco modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00) (Droit à l'eau)**

### **Rapport de M. Guillaume Sauty**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Dans sa séance du 15 avril 2010, la Commission de l'environnement et de l'agriculture a auditionné M. Alberto Velasco concernant le projet de loi constitutionnelle déposé en date du 5 novembre 2009.

Dans son argumentation, M. Velasco nous a expliqué que ce projet de loi fait suite au Forum alternatif mondial sur l'eau, qui avait eu lieu à Genève en 2005 avec l'appui de la Ville de Genève et de la Confédération. Puis il commente les principaux éléments du nouvel art. 10 B :

- *l'accès inaliénable à l'eau (al. 1) ;*
- *le droit à une quantité et qualité d'eau suffisante à la vie (al. 2) ;*
- *la quantité à couvrir par le financement public (58 kg par jour pour la nutrition et l'hygiène, données CNUCED) – « gratuité » pour les 50 premiers litres quotidiens, tarif progressif pour la consommation entre 50 et 120 l – (al. 3) ;*
- *la consommation non reconnue d'utilité publique, avec un tarif exponentiel et dissuasif pour une quantité supérieure à 120 l (al. 4).*

Pour terminer ses explications, M. Velasco ajoute que le projet de loi énonce les postulats et que les SIG seront ensuite chargés d'étudier la progressivité des tarifs et les moyens pour parvenir à la prise en charge par les finances publiques des coûts associés à la concrétisation du droit. A

Genève, l'alimentation en eau se fait par la nappe phréatique. Bien que située dans une région favorisée, Genève doit parfois faire face à des pénuries saisonnières d'eau. Le projet se veut solidaire de tous les pays, notamment des régions défavorisées du point de vue de l'eau.

Une fois l'exposition du projet de loi terminé les groupes ont posé des questions, notamment sur l'application de ce projet de loi. Un commissaire PDC a entre autre fait remarquer que la Commission de l'énergie avait présenté un projet de loi constitutionnelle sur le principe inaltérable du droit à l'eau, mais n'avait pas obtenu l'entrée en matière. Le présent projet de loi a été déposé tout à la fin de la dernière législature et le même débat est en cours à la Constituante. Un nouvel article constitutionnel sera donc mis en œuvre de toute façon.

Un autre point soulevé par un commissaire Vert portait sur l'application de ce projet de loi. En effet, le commissaire en question a demandé comment se ferait le contrôle de la consommation par famille dans les immeubles locatifs qui, par définition, n'ont que des compteurs collectifs. Sur ce point M. Velasco a répondu qu'il fallait utiliser un moyen de décompte par immeuble. C'est-à-dire d'une certaine façon payer pour ceux qui consomment plus.

Un dernier point essentiel relevé par un commissaire radical est que ce projet de loi n'est pas exempt de quelques ambiguïtés :

- l'intitulé « Droit à l'eau » : il s'agirait plutôt d'un projet sur la taxation de la consommation ;
- le droit à la vie et le droit au soleil ne sont pas non plus inscrits dans la Constitution ;
- le principe d'un système tarifaire génère des coûts ;
- le monopole des SIG a été accepté par le Grand Conseil ; avec ce projet, on reviendrait à une forme de mercantilisations ;
- les conséquences sur les intérêts publics (le jet d'eau, par exemple) devraient être prises en compte.

Par la suite, les positions des groupes étaient les suivantes :

### **Le département (DIM)**

Le DIM indique que le 6 avril 2005, le groupe PDC avait déposé le PL 9527, qui allait moins loin. Ce PL avait été débattu par la Commission législative le 18 novembre 2005, puis renvoyé, car il ne répondait pas au principe de causalité. Concernant le PL 10569, la gratuité des 50 premiers

litres d'eau ne correspond pas non plus à ce principe : le tarif de l'eau potable doit être proportionnel à la consommation.

## **UDC**

Le groupe estime que le projet part d'un bon sentiment, mais qu'il n'a jamais vu quelqu'un mourir de soif sous nos latitudes.

## **MCG**

Le MCG estime que le projet est généreux, malgré le coût de 18 moi de francs. Le droit à l'eau est un droit comme le droit au logement, à la nourriture, mais on ne pourra pas contrôler ce que chaque personne consomme. Il refusera l'entrée en matière.

## **Libéral**

Le groupe Libéral pense que de telles mesures n'auront aucune incidence sur la consommation, comme l'ont démontré les compteurs individuels de chauffage qui n'ont pas fait baisser la consommation. A son avis, l'administration de la problématique est disproportionnée par rapport au résultat escompté.

## **Radical**

Le groupe Radical souligne que le travail ayant été demandé à la Constituante, on peut s'arrêter à ce qui existe. Pour différentes raisons, son groupe n'entrera pas en matière.

## **PDC**

Le PDC estime qu'il ne faut pas statuer sur l'entrée en matière. Le projet n'est pas adapté à la situation genevoise et le principe est en débat à la Constituante.

## **Verts**

Le groupe des Verts estime lui aussi que l'idée est généreuse, mais coûteuse, et que la lettre b) de l'al. 3 est superflue : 120 litres, c'est un luxe. La consommation moyenne par habitant en Suisse est de 160 litres quotidiens. L'eau en elle-même ne vaut rien, c'est le service (traitement, distribution, etc.) qui coûte. Partout où il y a eu privatisation (pompage, etc.),

les prix ont explosé. Plutôt que de parler de « droit à l'eau », on devrait parler de « droit à ne pas être privé d'eau ». De plus, 0,02 centimes par litre, c'est un prix faible. Il propose de renvoyer la problématique à la Constituante, dans le sens d'un « empêchement à la privation ». Le groupe se déclare favorable au renvoi du projet de loi à la Constituante, qui s'est approprié le sujet et ajoute qu'il ne votera pas l'entrée en matière.

## **Socialiste**

Le groupe Socialiste indique que la proposition est intéressante : c'est un signal politique fort, mais il faudrait aussi entendre les SIG. Elle relève cependant la question du timing et de la réflexion en parallèle avec les travaux de la Constituante. Le groupe propose le gel du projet de loi.

## **Votes**

Le Président met aux voix :

- ***Le gel du PL 10569 :***

**Pour :** 1 (S)

**Contre :** 11 (3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

***La proposition de geler le PL 10569 est refusée.***

- ***L'entrée en matière du PL 10569 :***

**Pour :** –

**Contre :** 10 (2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

**Abstentions :** 2 (1 S, 1 Ve)

***L'entrée en matière du PL 10569 est refusée.***

## **Projet de loi (10659)**

### **modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)** *(Droit à l'eau)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Article unique**

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :

### **Titre II                      Déclarations des droits individuels**

#### **Art. 10B                      Droit à l'eau (nouveau)**

<sup>1</sup> L'accès à l'eau est une condition essentielle à la dignité humaine, il est inhérent à la personne humaine et donc inaliénable et universel.

<sup>2</sup> L'accès à l'eau, en quantité et qualité suffisantes à la vie, est reconnu comme un droit constitutionnel humain et social, universel, indivisible et imprescriptible.

<sup>3</sup> A ce titre, le financement public doit couvrir :

- a) Intégralement, la consommation de 50 litres d'eau potable par jour et par personne et ce, indépendamment du revenu, de l'âge, de la nationalité, du sexe et de la profession.
- b) Partiellement, la consommation supérieure à 50 litres et inférieure à 120 litres. Pour cette tranche de consommation, un financement dégressif est appliqué.

<sup>4</sup> Dans le cas d'une consommation ne répondant pas à une activité reconnue d'utilité publique, supérieure à 120 litres, les coûts sont intégralement à la charge du consommateur et un tarif exponentiel et dissuasif est appliqué.